

2023/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2023/019

Du mercredi 8 février 2023

**Portant sur le renouvellement de l'adhésion au service SP Plus V2
de paiement sécurisé en ligne de la Caisse d'Epargne Ile-de-France
pour la régie recettes
« Régie de Ris-Orangis »**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'après avoir pris connaissance des projets de contrats suivants établis par la Caisse d'Epargne Ile-de-France, située au 26/28 rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13 :

- Conditions générales d'adhésion au service SP Plus V2,
- Conditions particulières au service SP Plus V2 qui forment avec les conditions générales d'adhésion au service SP Plus V2 une entité juridique indissociable,

CONSIDÉRANT les inscriptions budgétaires et la nécessité de la continuité de télépaiement en ligne,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer un contrat comprenant les conditions générales d'adhésion au service SP Plus V2 et les conditions particulières avec la Caisse d'Epargne Ile-de-France, située au 26/28 rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, afin d'assurer la fourniture d'un service dénommé SP Plus V2 pour la régie de recettes « Régie de Ris-Orangis » comprenant de manière indissociable :

- L'usage d'un logiciel spécifique dénommé SP+API développé par la Caisse d'Epargne Ile-de-France et permettant à la Ville de diriger un internaute de son site web vers le serveur SP PLUS de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, afin d'assurer la sécurisation des transactions effectuées par l'internaute,
- L'accès à un service d'assistance technique,
- La maintenance du logiciel sus-visé et le suivi de son évolution,

2023/

- La sécurisation des informations transmises lors d'une transaction réalisée à distance à partir notamment de réseau de communication public ou privé tel que l'internet ou le GSM.

ARTICLE 2 : Le contrat SP PLUS choisi est SP PLUS 2.0.

ARTICLE 3 : Le contrat SP PLUS V2 est conclu pour une durée déterminée d'un an renouvelable deux fois par reconduction expresse selon les modalités indiquées aux conditions générales d'adhésion au service SP PLUS.

ARTICLE 4 : Le contrat SP PLUS V2 est conclu aux conditions générales financières suivantes :

- . Abonnement mensuel : 15 € HT,
- . Coût de la transaction (dès la 1^{ère}) : 0,12 € HT.

ARTICLE 5 : Les dépenses seront prélevées sur le budget de l'exercice à la rubrique 020 – article 627.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Comptable public de Grigny,

Fait à Ris-Orangis, le 8 février 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Comptable public,
Isabelle SABELLICO

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 20 MARS 2023

Publié le : 20 MARS 2023

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.